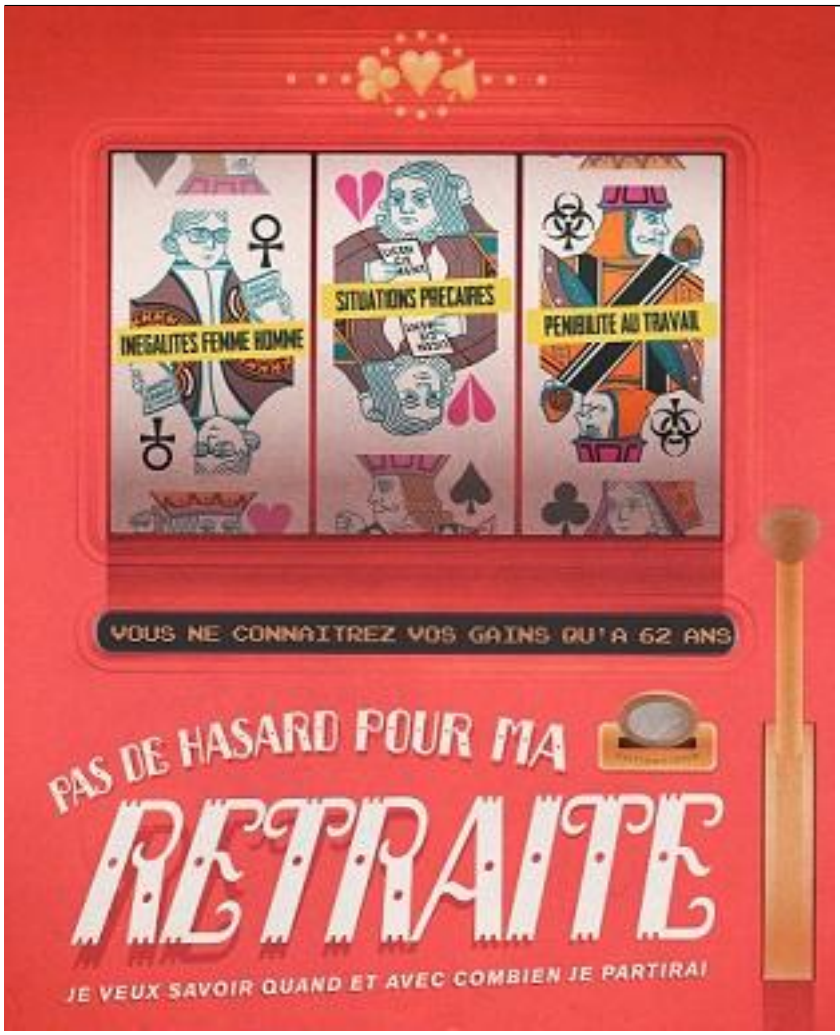


L’article 63 de l’ordonnance du 19 octobre 1945 instaure le régime général de retraite fondé sur la répartition. Les cotisations basées sur les revenus professionnels des travailleurs en activité servent au paiement des pensions des retraités « au même moment ».

Le principe des ordonnances de 1945 : le régime général a pour but d’atteindre le meilleur taux de remplacement pour tous les travailleurs. «(…) le problème de la rentrée des fonctionnaires dans la Sécurité sociale se pose très simplement. Il s’agit d’accorder aux fonctionnaires des avantages de la Sécurité sociale dont ils étaient privés sans leur retirer aucun des avantages de leur statut.[…] Aucun des avantages acquis n’est ni ne peut être menacé. » CGT 1947.

C’est ce principe qui a prévalu à la sauvegarde des régimes de retraites des fonctionnaires et notamment des territoriaux : La CNRACL. Les réformes depuis plus de 30 ans : 1987, 1993, 1995, 2003, 2010, 2013 ont provoqué des reculs : allongement de la durée d’activité, recul de l’âge de départ, gel des retraites et des pensions… Malgré cela les retraités français bénéficient encore d’un taux de remplacement de 74% contre 63% pour les autres pays de l’OCDE.

Cela est à porter au crédit du système de retraite mis en place par l’ordonnance de 1945 qui porte encore la marque de ses origines. C’est avec cela que veut rompre le gouvernement Macron !

fichiers: Télécharger tract_retraites_fdsp.pdf (1.28 Mo)

Public: Retraites

Leave this field blank